

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal du 04 Novembre 2024 à 20h00
A la mairie

Présents : Mme BAREILLE BRAVO Virginie, Mme COLOMBIE Véronique, Mme GOY GUIBERT Amélie, M. LACROIX Frédéric, M. LESTRADE Christophe, Mme LESTRADE Marylène, M. MOURGUES Jean-Louis, M. NOUGAROLIS Jacques, Mme ORLIAC Stéphanie, Mme PAILLAS Cristelle, M. PAILLAS Eric, M. PIERASCO Mathieu, Mme RAIFFE Aude,

Absents : Mme DUTIL Nathalie, M. ANDRIEU Jean-Jacques,

Absents excusés : NEANT

Secrétaire de séance : M. LACROIX Frédéric,

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 Août 2024. Ce procès-verbal n'appelle aucune remarque. Il est donc adopté à l'unanimité

1. OBJET : Délibération portant suppression d'un emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 31/12/2024 de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe de la collectivité actuellement fixé à 28 heures.

VU l'avis du COMITE TECHNIQUE en date du 26/09/2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Adopte les propositions du Maire
- Le charge de l'application des décisions prises

2. OBJET : Délibération portant suppression d'un emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

Monsieur le maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 31/12/2024 de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation de la collectivité actuellement fixé à 14 heures.

VU l'avis du COMITE TECHNIQUE en date du 26/09/2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Adopte les propositions du Maire
- Le charge de l'application des décisions prises

3. Objet : Annulation de la délibération n° 20242608_05 du 26/08/2024 EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 44 quindecies A relatif aux exonérations fiscales applicables dans les zones désignées "France Ruralités Revitalisation",

Vu la délibération n° 20242608_05 en date du 26/08/2024 relative à l'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 44 quindecies A,

Considérant que, conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la compétence en matière d'exonérations fiscales au profit des entreprises relevant de l'article 44 quindecies A dans les zones "France Ruralités Revitalisation" relève de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise,

Considérant que la délibération n° 20242608_05 a été adoptée par le Conseil municipal en dehors de son champ de compétence et qu'il convient dès lors de procéder à son annulation pour vice de compétence,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'annuler la délibération n° 20242608_05 en date du 26/08/2024, relative à l'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone "France Ruralités Revitalisation", pour incompétence de la commune.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Objet : Délibération portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ihts) et/ou complémentaires.

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS ou IHTC à l'ensemble des agents de catégories B et C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé :

Bénéficiaires de l'IHTS-IHTC :

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et/ou complémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et/ou complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires et/ou complémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de revalorisation :

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 04/11/2024

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- Décide d'instituer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et/ou complémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

Vote : 12 pour – 1 abstentions

5. Objet : Délibération de dénomination de voie RD79

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la voie du secteur RD 79 ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la dénomination suivante pour la voie du secteur RD79 conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération : o Une voie libellée route de Saint Porquier est créée entre limite de Les Barthes et limite de Lavilledieu du Temple
- **DE VALIDER** le nom attribué à l'ensemble de la voie (liste en annexe de la présente délibération) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Annexe :
- Cartographie
- Liste des noms attribués aux voies

- Annexe :

- - Cartographie
- - Liste des noms attribués aux voies

- Liste des noms attribués aux voies

6. Objet : Délibération Convention Territoriale Globale

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise a souhaité s'engager dans une démarche de projet social de territoire de manière à proposer à la population des conditions de vie les plus agréables possibles en offrant des services adaptés et un environnement de qualité.

Dans ce cadre, elle contractualise, avec la Caisse d'Allocations Familiales, une Convention Territoriale Globale qui couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention qui est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2024.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et ses communes membres (Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions dans les domaines précités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Valide les termes de la Convention Territoriale Globale,
- Autorise M. le Maire à la signer.

7. Objet : Relative à la fixation du tarif du loyer pour le local professionnel situé au 13A grand rue

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et à la fixation des tarifs de location,

Vu les besoins exprimés par la municipalité pour optimiser la gestion du patrimoine immobilier,

Vu la volonté de promouvoir l'implantation d'entreprises et de soutenir l'activité économique sur le territoire, Considérant la nécessité de maintenir un loyer compétitif tout en assurant une gestion financière équilibrée du patrimoine communal ou privé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 :

Le loyer du local professionnel situé au 13A grand rue est fixé à 300€ (trois cents euros) par mois, hors charges. Ce montant est calculé en tenant compte des critères suivants :

- La superficie du local : 30m²
- Le type d'activité envisagée ou déjà en cours : cabinet infirmière

ARTICLE 2 :

Les charges locatives, à la charge du locataire, comprennent : eau, électricité et la taxe d'ordure ménagère estimatif de 15€ par mois feront l'objet d'une régularisation chaque année sur la base des dépenses réelles et justifiées par des documents comptables.

ARTICLE 3 :

La durée du bail est fixée à 3 années, conformément aux dispositions du bail commercial.

ARTICLE 4 :

Une clause de révision triennale du loyer est prévue conformément à l'indice de référence des loyers professionnels. Cette révision prendra en compte l'évolution du marché immobilier et l'indice officiel publié par INSEE.

ARTICLE 5 :

Le locataire devra s'acquitter d'un dépôt de garantie correspondant à 300€ (trois cents euros), soit 1 mois de loyer.

ARTICLE 6 :

Le présent tarif prendra effet à compter du 01/01/2025, et le contrat de bail sera établi conformément à la présente délibération.

ARTICLE 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la signature du bail avec le locataire.

8. Objet : Relative à la fixation du tarif du loyer pour le logement T3 situé au 13B grand rue**Vu :**

- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles régissant les règles en matière de fixation des loyers ;
- La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- Le contexte local du marché immobilier et les études menées à cet effet.

Considérant :

- Le besoin de mettre à disposition des logements accessibles tout en tenant compte des réalités économiques locales ;
- Les caractéristiques spécifiques de l'appartement de type T3, notamment sa superficie de 96 m², son état général, son emplacement au sein de la commune et ses équipements ;
- Le niveau des loyers pratiqués pour des logements comparables dans le secteur ;
- La demande locative constatée dans la commune pour les logements de cette catégorie ;
- Les orientations générales de la politique municipale ou de l'organisme concernant l'offre de logements.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : Le tarif du loyer mensuel pour l'appartement de type T3 situé à 13B grand rue est fixé à 550 € (cinq cents cinquante euros) hors charges, à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Le loyer peut être réévalué annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : Les charges locatives d'ordure ménagère estimatif de 15€ par mois feront l'objet d'une régularisation chaque année sur la base des dépenses réelles et justifiées par des documents comptables.

Article 4 : Le locataire devra s'acquitter d'un dépôt de garantie correspondant à 550 € (cinq cents cinquante euros), soit 1 mois de loyer.

Article 5 : La présente délibération sera communiquée aux services compétents pour application, notamment en ce qui concerne la publicité des loyers et la contractualisation des baux locatifs.

9. Objet : Transfert des Communes de Fajolles et de Labourgade pour leur compétence « assainissement collectif » au SMEC ; adaptation des statuts (Transfert de compétence Commune de Fajolles et de Labourgade).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5212-32 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu la délibération par laquelle la Commune de Fajolles a sollicité le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ;

Vu la délibération par laquelle la Commune de Labourgade a sollicité le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ;

Vu la délibération n° 2024-07-08-01 du 8 juillet 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Fajolles ;

Vu la délibération n°2024-25-09-04 du 25 septembre 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Labourgade et approuvé ses nouveaux statuts ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que la présentation de Mme Le maire de Fajolles a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement de la commune de Fajolles pour la compétence "assainissement collectif" ;

Considérant que la présentation de M Le maire de Labourgade a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement de la commune de Labourgade pour la compétence "assainissement collectif" ;

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ces transferts.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ces transferts et la modification du périmètre du SMEC qu'il induit ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMEC de la Commune de Fajolles pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : d'approuver le transfert au SMEC de la Commune de Labourgade pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3: d'adopter les nouveaux statuts du SMEC ainsi modifiés

ARTICLE 4 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté ces deux transferts de compétence « assainissement collectif » et les nouveaux statuts du SMEC qui en découlent.

ARTICLE 5 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Tarn-et-Garonne et au Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences.

10. Objet : Délibération extension du cimetière communal

Monsieur le maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait d'agrandir le cimetière de 308m2 soit 30 concessions sur la parcelle AA0033.

Il précise que le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2223-1 ;

Vu C'est l'Article L2223-1 Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Approuve le projet d'extension du cimetière communal,
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11. Objet : Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le centre de gestion assure la gestion directe des contrats d'assurance statutaire en partenariat avec la CNP.

Considérant que Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

En date du 29/11/2021, le conseil municipal approuvait de signer une convention d'assistance à la gestion des contrats avec le CDG, il convient de renouveler cette convention arrivant à expiration en décembre 2024. La nouvelle convention comporte deux modifications par rapport à la précédente :

- Passage d'une durée triennale à une durée annuelle avec reconduction tacite,
- Modification de la formule de calcul de la contribution financière pour correspondre à la nouvelle formulation des contrats de la CNP. La contribution financière pour le CDG reste à hauteur de 5.5 % du montant des primes versées à l'assureur. En contrepartie de la délégation de gestion des contrats au CDG, votre collectivité bénéficie de la part de la CNP d'une remise de 6% sur le montant de votre prime.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de renouveler la convention modifiée avec le Centre de Gestion afin de continuer d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

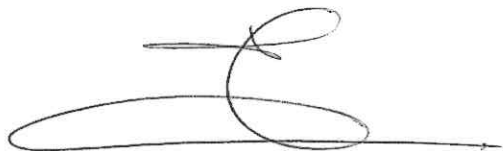
- De demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Informations diverses :

- Rappel des points clés sur les rôles de chacun pour le PCS
- Projet de vente d'un terrain communal parcelle N°AB 00125 d'environ 400m2 se situant impasse des Clauzades.

La secrétaire de séance,
M. LACROIX Frédéric,



Le Maire,
M. PIERASCO Mathieu

